

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2023

SUITES DE LA CONFÉRENCE SUR L'AVENIR DE L'EUROPE - (N° 1526)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 87

présenté par

Mme Liliana Tanguy, M. Vuibert, Mme Clapot, M. Pellerin, Mme Saint-Paul, Mme Piron et
Mme Klinkert

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 27, substituer au mot :

« fractionnée »,

le mot :

« graduelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit avec cet amendement d'insister sur le caractère progressif du processus d'adhésion.

Dans ses conclusions du 23 et 24 juin 2022 sur l'Ukraine, sur les demandes d'adhésion de l'Ukraine, de la République de Moldavie et de la Géorgie, sur les Balkans occidentaux et sur les relations extérieures, le Conseil européen a invité la Commission, le haut représentant et le Conseil à poursuivre, en s'appuyant sur la méthodologie révisée, le processus d'élargissement selon les principes d'une intégration graduelle, laquelle intègre aussi en son sein les notions de réversibilité en cas de manquements ou de régression du pays candidat ou potentiel candidat.

L'utilisation du terme « fractionnée » est inappropriée dans ce contexte car il renvoie à un processus rigide qui est contraire à l'esprit de la nouvelle méthodologie basée sur la progressivité et la flexibilité.